

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

Documents de séance

1972 - 1973

3 juillet 1972

DOCUMENT 81/72

LETTRE

du Secrétaire général de la Commission des Communautés européennes en réponse au paragraphe 3 de la résolution du 19 avril 1972 portant avis du Parlement européen relative à une proposition de décision déterminant certaines mesures transitoires pour l'uniformisation progressive des régimes d'importation des Etats membres à l'égard des pays tiers

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Bruxelles, le 21 juin 1972

Secrétariat Général

Monsieur Hans R. NORD
Secrétaire Général du
Parlement Européen

Plateau du Kirchberg

LUXEMBOURG

Monsieur le Secrétaire Général,

Le Parlement Européen a adopté, lors de la séance du 19 avril 1972 (1), une résolution portant avis sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision déterminant certaines mesures transitoires pour l'uniformisation progressive des régimes d'importation des Etats membres à l'égard des pays tiers.

Au point 3 de cette résolution, le Parlement a invité la Commission à lui transmettre immédiatement des renseignements concernant :

- a) le nombre et la nature des cas où des accords commerciaux ont été nouvellement conclus ou prorogés depuis le 1er janvier 1970;
- b) le nombre et la nature des cas où un accord national a été converti en accord communautaire.

Je vous prie de trouver, ci-après, les éléments d'information que la Commission communique au Parlement.

a) sur proposition de la Commission, le Conseil a autorisé la prorogation de tous les accords commerciaux conclus, avant la fin de la période de transition, entre les Etats membres et les pays tiers. Il s'agit d'environ 150 accords commerciaux qui sont repris dans les annexes des différentes décisions du Conseil ayant autorisé leur prorogation ou tacite reconduction (2).

La Commission a proposé au Conseil la prorogation de ces accords car à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du 16 décembre 1969, il avait été constaté que les dispositions des accords

(1) J.O. n° C 46 du 9.5.1972, p. 31

(2) J.O. n° L 6 du 9.1.1970, p. 1; n° L 157 du 18.7.1970, p. 29; n° L 225 du 12.10.1970, p. 24; n° L 262 du 3.12.1970, p. 18

à proroger ne constituaient pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune. Par ailleurs, les Etats membres ont déclaré, comme il ressort de la motivation des décisions du Conseil, que la reconduction ou la prorogation de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations communautaires avec les pays tiers concernés. En dernier lieu, les Etats membres ont déclaré être disposés à transférer les matières commerciales contenues dans leurs accords bilatéraux dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée.

Il convient de signaler, en outre, que le Conseil, sur proposition de la Commission, a autorisé le maintien en vigueur des traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus entre les Etats membres et les pays tiers. Ces traités sont repris également dans les annexes aux décisions du Conseil y afférant (3). Le maintien en vigueur de ces traités, dont l'importance économique est très variable, a été autorisé sous des conditions analogues à celles retenues pour la prorogation des accords commerciaux.

Pour ce qui concerne les accords nouvellement conclus depuis le 1er janvier 1970, la Commission rappelle qu'il s'agit exclusivement des accords conclus par les Etats membres avec des pays à commerce d'Etat, conformément au titre III de la décision du Conseil du 16 décembre 1969.

b) il n'y a pas encore eu de cas où un accord national a été intégralement converti en accord communautaire. Par contre, dans la presque totalité des accords commerciaux que la Communauté a négociés en tant que telle avec les pays tiers, une clause a été prévue selon laquelle les dispositions de ces accords se substituent aux dispositions des accords conclus entre les Etats membres de la Communauté et les pays tiers co-contractants, dans la mesure où ces dernières sont incompatibles avec celles d'un accord communautaire ou leur sont identiques (4). En outre, les nombreux accords communautaires qui concernent certains problèmes sectoriels de la politique

(3) J.O. n° L 231 du 20.10.1970, p. 7; n° L 31 du 8.2.1971, p. 18

(4) voir par exemple l'article 6 de l'accord communautaire avec l'Argentine (Règl. du Conseil du 8 octobre 1971; J.O. n° L 249 du 10.11.1971) ou l'échange de lettres n° 1 annexé à l'accord entre la Communauté et la Yougoslavie (Règl. du Conseil du 6.3.1970; J.O. n° L 58 du 13.3.1970).

commerciale (par exemple les accords conclus par la Communauté dans le domaine de certains produits textiles) prennent bien entendu la place des éventuelles réglementations des Etats membres. On peut donc retenir la conclusion que dans tous les cas où un accord communautaire a été conclu, les accords nationaux ont été partiellement intégrés dans celui-ci.

Certes, la Commission a insisté sur l'opportunité d'un transfert total de tous les accords nationaux dans des accords communautaires, ce qui aurait pu entraîner la dénonciation des actes conclus sur le plan national. Toutefois, tous les Etats membres ont fait observer qu'il n'était d'aucune utilité de procéder de la sorte. En effet, une dénonciation systématique des accords nationaux aurait rendu nécessaire une offre indiscriminée de négociation à l'ensemble des pays tiers. Ceci aurait comporté des inconvénients très graves car, abstraction faite du problème de l'opportunité politique, une négociation aurait certainement amené les pays tiers à demander, dans ce contexte, des concessions nouvelles et de différentes natures de la part de la Communauté.

Enfin, il convient de relever que souvent les actes contractuels en vigueur sur le plan national et notamment les traités de commerce et de navigation, contiennent des dispositions qui ne sont pas de la compétence de la Communauté et que, par conséquent, cette dernière ne pourrait pas les négocier avec les pays tiers.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

(s) E. NOEL
Secrétaire Général

